

de telle sorte que ces œuvres puissent être autant que possible à la disposition de l'autorité judiciaire.

VI. — Il a lieu d'émettre le vœu que la loi scolaire soit rendue plus efficace afin d'empêcher le vagabondage des jeunes enfants.

VII. — Il y a lieu de renouveler le vœu que le patronage de l'Assistance publique édicté par la loi de 1850 en faveur des mineurs libérés, soit enfin organisé et que le bénéfice en soit étendu aux enfants rendus à leur famille après une arrestation.

G. BESSIÈRE.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

#### I

#### Bureau central.

*Congrès de Marseille. — Interdiction de séjour.*

Le Bureau central s'est réuni le 15 janvier sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE PRÉSIDENT fait part de la mort de M. le colonel Magdelaine, président de la Société de patronage de Laval. L'Assemblée exprime les regrets que lui cause cette mort. Il annonce, en outre, que, grâce au précieux concours du Musée social, le projet d'atlas constituant un inventaire de toutes les richesses sociales accumulées à l'Exposition est en bonne voie d'exécution. Une circulaire contenant un spécimen des feuilles de cet atlas a déjà été envoyée.

La récente circulaire du Garde des Sceaux (*infr.*, p. 363) a déjà produit des résultats. Le procureur général de Rouen a écrit au Bureau central pour demander communication des rapports de MM. Ferdinand-Dreyfus et Passez en vue de fonder des Comités de défense à Évreux et à Dieppe, comme à Rouen et au Havre. Il en est de même du juge d'instruction de Clermont-Ferrand.

*Jurisprudence d'Aix.* — M. A. RIVIÈRE donne lecture d'une lettre de M. de Bonnacorse, avocat à la Cour d'Aix commis à la défense des enfants traduits en justice, et qui rectifie sur quelques points une assertion portée contre cette Cour à l'Assemblée générale (*supr.*, p. 112 et 115). « Il y a déjà quelques années qu'entre mon excellent confrère et ami M. Vidal-Naquet et les avocats d'Aix commis pour la défense des enfants traduits en justice s'est produite une divergence de vues sur ce sujet; je me hâte d'ajouter que cette divergence de vues ne gêne en rien les excellents rapports de notre Œuvre avec celle de Marseille, ni ne diminue l'amitié personnelle qui unit les membres des deux Comités.

» Nous pensons, à Aix, que la maison de correction vaut mieux.

que la rue, surtout quand cette rue est la Cannebière; mais nous estimons que notre devoir est de tout faire pour éviter à un enfant la maison de correction, pourvu que nous soyons assurés de lui trouver mieux que la rue. Tous les hommes de dévouement ont une tendance marquée à se persuader qu'on ne peut être sauvé que par le moyen qu'ils ont proposé. Nous croyons, au contraire, que les moyens de se relever sont infinis et infiniment variés. C'est sous l'empire de cette idée qu'avant d'en arriver à cette dernière ressource, que doit être et doit rester la maison de correction, nous croyons qu'on peut essayer autre chose, toutes les fois qu'autre chose est possible.

» J'entends d'ici mon ami Vidal-Naquet me répondre : « Mais je le fais aussi; et, quand un enfant a été envoyé en correction par le tribunal de Marseille, c'est qu'il n'y a plus rien à faire! » — Dans la plupart des cas, c'est exact; mais il y a des exceptions.

» Je me souviens d'une affaire dans laquelle un jeune enfant avait été envoyé en correction sur les indications très formelles de sa mère. A la lecture du dossier, je fus frappé des excellents renseignements qu'il contenait sur cette femme; je résolus d'essayer de la décider à reprendre son enfant et, pour y arriver, je dis à la Cour : « Il arrive très souvent que des parents mal éclairés trouvent commode de se décharger sur l'État du soin d'élever leurs enfants; donnez-moi le temps d'écrire à cette mère; priez M. l'avocat général de lui faire comprendre, par l'intermédiaire de son collègue de première instance, la gravité de son cas et j'espère que nous pourrons éviter la maison de correction »; — ce qui fut fait huit jours après. Niera-t-on que le résultat ait été préférable? Du même coup, la mère et l'enfant étaient relevés moralement.

» Donc, chaque affaire examinée par nous peut aboutir aux résultats suivants :

» *Mauvais renseignements sur les parents*; nous ne nous présentons pas et la Cour sait ce que cela veut dire. Il est sans doute arrivé, dans ce cas, à nos magistrats de se laisser prendre aux larmes d'une mère redemandant son enfant pour l'exploiter et c'est peut-être ce qui a motivé la mauvaise réputation de notre Cour; mais ce cas est bien rare.

» *Famille bonne*; demande de remise aux parents, remise accompagnée de conseils pressants et d'indications utiles pour la surveillance à venir.

» *Pas de famille ou famille douteuse*; placement dans un asile ou orphelinat libre, quand la chose est possible; à défaut, maison de correction. En d'autres termes, nous ne voudrions voir envoyer en correction que ceux qu'il est impossible de corriger autrement.

» On dira peut-être que nous n'avons rien inventé. Sans doute; mais, comme, en matière civile et pénale, le second degré de juridiction est fait pour examiner à nouveau les procès et par ce moyen arriver à une vérité plus complète, nous pensons qu'il n'est pas inutile d'examiner à nouveau la situation de l'enfant qui, usant de son droit, vient devant notre Cour.

» En résumé, l'on s'est mépris sur les tendances de la Cour d'Aix; elle est au contraire très favorable au magnifique mouvement qui doit tant au Bureau central. Je puis dire que dans l'exercice de notre mission nous recevons d'elle des encouragements dont nous sommes très touchés et très fiers. Sous l'empire des idées que je viens de vous exposer, idées qui sont celles de la Cour comme les nôtres, nous croyons avoir fait un peu de bien et, si on peut les critiquer, nous demandons qu'on n'en rende pas nos seuls magistrats responsables et qu'on n'oublie pas surtout l'adage : *in dubiis libertas* ».

M. A. Rivière se plaît à rendre hommage aux efforts et aux succès des hommes si dévoués qui dirigent l'*Œuvre des prisons* et le *Comité de défense* d'Aix. Des orateurs ont pu être mal renseignés ou mal interpréter les renseignements reçus. Tous accueilleront avec déférence et reconnaissance les explications adressées par leur sympathique confrère d'Aix.

*Congrès international*. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que les actes du Congrès international de patronage paraîtront dans le courant du mois de mars.

D'autre part, il communique à l'Assemblée une épreuve du procès-verbal officiel qui lui a été demandé par l'Administration de l'Exposition et dont il vient de donner le bon à tirer.

*Budget*. — Il résulte d'une communication de M. Édouard ROUSSELLE, trésorier, que le Congrès a laissé dans la caisse de l'Union un déficit assez considérable. Il espère qu'une subvention supplémentaire permettra de le combler.

*Bureau pour 1901*. — L'Assemblée procède à l'élection de son bureau pour 1901 :

Président d'honneur : M. le conseiller Petit, doyen de la Cour de cassation.

Président : M. Th. Roussel, sénateur, membre de l'Institut.

Vice-présidents : M. Cheysson, inspecteur général des Ponts et Chaussées; M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

Secrétaire général : M. Louche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Trésorier : M. Édouard Rousselle.

Assesseurs : M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation ; M. Albert Rivière, ancien magistrat.

Secrétaires : MM. Robert Godefroy, juge au tribunal civil de Reims, Albert Contant, Georges Guillaumin, Charles Lambert et Henri Sauvard, avocat à la Cour d'appel de Paris.

*V<sup>e</sup> Congrès national.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL consulte la réunion sur la date et le siège du prochain Congrès.

Il est décidé que le V<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des libérés se tiendrait à Marseille, en 1903, pendant les vacances de Pâques. On évitera ainsi la coïncidence éventuelle avec le Congrès d'Anvers.

*Interdiction de séjour : suspension provisoire.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait part à la réunion d'une conversation qu'il a eue sur ce sujet avec M. Bérenger.

La situation des libérés devient de plus en plus rigoureuse par suite des procédés de l'Administration, en matière d'interdiction de séjour. — Chaque jour, la liste des lieux interdits est allongée de noms de centres industriels, ou de villes importantes, et, par suite, les libérés éprouvent des difficultés croissantes pour trouver du travail.

Ainsi appliquées, les dispositions de la loi du 27 mai 1885 présentent des inconvénients au moins égaux à ceux qui faisaient naguère critiquer la surveillance de la haute police. Il conviendrait donc d'émettre un vœu tendant à ce que la suspension provisoire de l'interdiction de séjour fût facilement accordée par l'Administration, lorsqu'elle est demandée en faveur d'un libéré par une Société de Patronage.

M. BOGELOT fait remarquer que cette pratique ne constituerait, en tout cas, qu'un *modus vivendi*. C'est toujours le régime du bon plaisir. Les Sociétés ne peuvent s'en contenter.

M. PETIT insiste pour que le vœu soit formulé.

M. LOUCHE-DESFONTAINES donne lecture d'une lettre de M. le sénateur Bérenger, constatant les déplorables effets, au point de vue du reclassement, des procédés suivis par l'Administration en matière d'interdiction de séjour (1).

M. A. RIVIÈRE fait observer qu'une question analogue va se poser en Guyane. Les habitants de Cayenne et de sa banlieue se plaignant de la présence de trop nombreux libérés (2), on se prépare à éloigner ceux-ci des centres urbains, par la voie de l'interdiction ; il y a lieu

(1) En raison de son importance, nous publions cette lettre *in extenso infra* (p. 357).

(2) Le nombre de ces libérés, dispensés de l'interdiction de séjour par la Cour d'assises (loi de 1885 combinée avec loi de 1874) et qui, par suite, ne peuvent être éloignés de Cayenne ou de Nouméa, monte à environ 4.000.

de craindre qu'on ne supprime ainsi pour les libérés toute possibilité de reclassement (*supr.*, p. 175), — on bien alors l'Administration sera entraînée à assurer des rentes, ce qui grèvera lourdement les contribuables sans offrir un exemple éminemment moral ! L'Administration alloue déjà une somme de 0 fr. 75 c. par jour à 25 0/0 de ses libérés. Si on entrait dans la voie tracée par le représentant de Cayenne, c'est à 75 0/0 qu'il faudrait fournir des allocations journalières. Quel spectacle édifiant pour les honnêtes gens de la métropole !

M. PETIT déplore la suppression des envois de condamnés en Nouvelle-Calédonie, où la vie est moins chère et plus facile pour le libéré qu'en Guyane. Des distinctions devraient être faites entre les diverses catégories de transportés.

Après un échange d'observations entre MM. MAURICE, CELIER et BERTHAULT, l'Assemblée émet le vœu « qu'en attendant la réforme des règlements administratifs concernant l'interdiction de séjour, M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien accorder la suspension provisoire de cette interdiction, lorsqu'elle lui sera demandée, dans l'intérêt d'un libéré, par l'une des Sociétés de patronage qui font partie de l'Union ».

H. SAUVARD.

## II

### Interdiction de séjour.

M. Bérenger, président de la Société générale pour le patronage des libérés, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la manière vraiment regrettable et, à mon sens, abusive, dont s'appliquent les dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, *en ce qui touche l'interdiction de séjour*.

L'esprit de cette loi était assurément, en substituant l'interdiction administrative qu'elle édictait, à la surveillance de la haute police telle qu'elle fonctionnait depuis la loi du 19 janvier 1874, de décharger les condamnés des formalités propres à leur rendre la recherche du travail, c'est-à-dire les moyens de vivre honnêtement, trop difficile. Le rapporteur de la loi le disait expressément dans la séance du Sénat du 12 février 1885.

C'est évidemment dans le même but que les premières dispositions

de l'art. 19 abrogeaient la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative du séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise, proscrivant ainsi le système des interdictions en masse.

Il semblait dès lors que l'interdiction dût se borner à proscrire le séjour d'un nombre limité de lieux et que la désignation de ces lieux dût être faite d'une manière spéciale pour chaque condamné à raison des circonstances particulières révélées par l'instruction.

Il suffit de jeter les yeux sur les formules imprimées, c'est-à-dire communes à tous les arrêtés actuels d'interdiction, pour voir qu'il est loin d'en être ainsi.

Voici celles que je trouve sur un arrêté du 9 octobre dernier, concernant un condamné pour coups et blessures, domicilié à Paris :

« Nice, Cannes; — Decazeville et les communes du canton d'Aubin; — Marseille; — Bordeaux et banlieue : Begles, Talence, Caudéran, le Bouscat, Bruges; — Nantes; — Lille et les communes suburbaines de Saint-André, La Madelaine, Hellemmes et Loos; — Tourcoing, Roubaix, Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Houplines, Erquinghem, Fourmies, Lambersart, Lomme, Sequedin, Wattignies, Faches, Ronchin, Lezennes, Mons-en-Barœul et Marcq-en-Barœul; — Douai; — Pau; — Lyon et l'agglomération lyonnaise; Givors, Loire, Saint-Romain en Gal, Sainte-Colombe; — Vienne, Seyssuel, Vilette-Serpaise, Septeigne, Pont-Évêque, Jardin, Reventin-Vaugris, — Roanne; — Le Coteau; — le Creusot; l'Algérie et la Tunisie (s'ils ne sont pas indigènes); — les arrondissements de Saint-Étienne, Troyes, Gex, Nantua, Saint-Claude, Bonneville, Saint-Julien et Thonon, et les départements de Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise. »

A quoi il faut ajouter les lieux suivants qui, bien qu'inscrits à la main en marge de l'arrêté, ont assurément le même caractère de généralité, car il est difficile d'admettre qu'il y ait eu une raison pour les interdire spécialement au condamné dont il s'agit :

« Toulon; — Biarritz; — Calluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Brou, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône; celle de Sathonay, du département de l'Ain; — Rouen et banlieue; — Anfreuille-la-Mi-Voie, Blosserive, Bonsecours, Darnétal, Bihorel, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Macomme, Canteleu, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Le Havre et banlieue, Bléville, Gravelle, Sainte-Adresse et Sanvic, Deville-les-Rouen, Notre-Dame-de-Boudeville, Harfleur, Montivilliers. »

Pour résumer : sept départements au moins ; Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Rhône, les trois départements d'Algérie et en outre la Tunisie.

Huit arrondissements en entier; Saint-Étienne, Gex, Troyes, Nantua, Saint-Claude, Bonneville, Saint-Julien, Thonon.

Treize grandes villes : Paris, Marseille, Bordeaux et banlieue, Nantes, Lille et communes suburbaines, Douai, Pau, Lyon, Saint-Étienne, Toulon, Rouen et banlieue, Le Havre et banlieue.

Autant de centres industriels, tels que : Decazeville et Aubin, Tourcoing et Roubaix, Armentières et Fourmies, Gisors, Lyon et Vienne, Saint-Étienne, le Creusot, etc.

Ainsi, non seulement la loi du 9 juillet 1852 relative au département de la Seine et à l'agglomération lyonnaise, que celle de 1885 abrogeait formellement, a été rétablie par l'Administration avec le caractère de généralité qui l'avait fait abroger, mais elle a été étendue dans la mesure la plus large et la plus arbitraire.

Il n'est pas douteux que la loi, ainsi entendue, ne soit en contradiction avec le caractère qu'on avait eu l'intention de lui donner. Au lieu de faciliter au condamné la recherche du travail, elle en a, en effet, singulièrement aggravé les difficultés.

Cette grave extension du nombre des lieux interdits repose-t-elle du moins sur d'importantes considérations d'ordre public ?

Il en pourrait être ainsi, si elle avait pour effet de rejeter entièrement les malfaiteurs hors du territoire continental, comme le fait la relégation. Mais elle n'en débarrasse certains pays plus favorisés ou moins défendus que pour en infester d'autres et, par surcroît, ces derniers, réduits aux villes de moyenne importance ou aux communes rurales, sont principalement ceux où la police moins nombreuse et moins bien organisée est moins en mesure d'exercer la surveillance indispensable.

C'est même la raison qui, en 1885, avait déterminé le Parlement à supprimer l'interdiction de Paris et de l'agglomération lyonnaise :

« ... Si les repris de justice sont dangereux à Paris, où la police est bien faite, disait le rapporteur dans la séance précitée du Sénat... nous ne pouvons pas faire ce cadeau fâcheux à tout le reste de la France. »

Il est plutôt à croire que l'abus s'est insensiblement établi par le laisser-aller des concessions administratives.

Paris et Lyon n'ont pas tardé à protester contre la suppression de la situation privilégiée que leur avait faite la loi de 1852. On a d'abord cru pouvoir la leur rendre par simple mesure administrative. Comment ensuite les départements qui entourent Paris pouvaient-ils être

moins bien traités que l'agglomération lyonnaise ? Puis arriva le tour des villes : Lyon, Marseille, Bordeaux, Saint-Etienne, etc.

C'est ainsi que, de proche en proche, s'est introduit l'abus dont l'excès a fini par altérer la loi elle-même et la faire dévier dans son but.

Les mêmes observations pourraient être faites en ce qui touche la libération conditionnelle. J'ai sous les yeux un livret de libéré conditionnel récemment délivré. Il porte à peu de choses près les mêmes interdictions que l'arrêté précité.

Que peuvent faire cependant les malheureux ainsi repoussés de la plupart des lieux où, dans leur misérable condition, le travail leur serait le plus accessible ? Un grand nombre, et parmi eux les meilleurs, retournent clandestinement au lieu où ils savent trouver à gagner leur vie et c'est ainsi que d'année en année augmente le nombre des délits de violation d'interdiction de séjour (909 en 1890, 1037 en 1897).

Quant aux autres, dépaysés et inconnus au lieu où ils se trouvent jetés, sans appui et sans papiers, ne sont-ils pas condamnés, pour la plupart, aux métiers équivoques qui conduisent inévitablement au délit ?

Ce n'est donc pas seulement sur des considérations de justice et d'humanité que repose la nécessité [d'une réforme. Elle touche à un intérêt supérieur de sécurité publique.

Je crois savoir que la Direction de la Sûreté générale et la préfecture de Police ne sont point éloignées de partager ce sentiment et que vous trouveriez de leur part un utile concours pour l'étude des mesures à prendre.

L'abus signalé résultant uniquement d'actes de l'Administration, je pense qu'il suffirait de simples mesures administratives pour le faire cesser.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'expression de ma haute considération.

R. BÉRENGER,  
Sénateur,  
Président de la Société.

### III

#### Comité de défense.

SÉANCE DU 9 JANVIER.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a repris ses travaux le 9 janvier dernier, dans la salle du Conseil de l'Ordre des

avocats à la Cour d'appel. M. le Garde des Sceaux, qui devait présider la séance de rentrée, s'était fait excuser au dernier moment.

On remarquait dans l'assistance un grand nombre de hautes notabilités de la magistrature, de l'Administration et du barreau : MM. Ballot-Beaupré et Laferrière, premier président et procureur général ; Petit, conseiller doyen de la Cour de cassation ; Forichon et Bulot, premier président et procureur général de la Cour d'appel ; Baudoin et Herbaut, président et procureur du tribunal civil ; Harel, Martinet et Potier, présidents de chambre à la Cour d'appel, etc., etc.

En ouvrant la séance, M. le bâtonnier DEVIN remercie les personnalités qui ont bien voulu témoigner par leur présence de l'intérêt qu'elles portent à la cause de l'enfance délinquante. Il rappelle en quelques mots le but du Comité, qui a pour devoir de réunir dans une action commune la magistrature et le barreau en vue du relèvement et de la préservation de l'enfance.

M. le président CRESSON, en l'absence de M. le secrétaire général Guillot, retenu par la maladie et auquel il adresse les vœux de l'Assemblée, résume les travaux du Comité pendant l'année 1900. Le rapport de M. Vincens a fourni la matière d'une longue discussion, qui a permis au Comité d'affirmer encore une fois les idées fondamentales qui doivent être la base de la législation de l'enfance délinquante. La préoccupation constante du Comité est d'éviter au mineur la courte peine, qui le corrompt sans le corriger, et de faire prononcer, au contraire, une mesure d'internement à longue durée, qui sera non pas un moyen de répression, mais un moyen d'éducation.

M. le président rappelle les diverses démarches faites par le bureau du Comité, et que la *Revue* a déjà signalées.

Le jury de l'Exposition universelle a attribué au Comité une médaille d'or.

En terminant, M. le président déclare que la meilleure récompense des efforts du Comité consiste dans la nouvelle circulaire de M. le Garde des Sceaux, dont nous reproduisons le texte ci-après.

Après un exposé de la situation financière présentée par M. BRUEYRE, la lecture et la discussion du rapport de M. Jules Jolly sur les *moyens de préservation à employer vis-à-vis des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement* sont ajournées au 6 février.

G. BESSIÈRE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

*Subventions aux Patronages* (loi de 1898). — M. CRESSON informe le Comité que, sur l'invitation de M. Petit, il a saisi le bureau d'un

vœu ayant pour but de faire inscrire au budget un crédit en faveur des institutions recueillant des enfants par application de la loi du 19 avril 1898. Le bureau a chargé M. Vincens de donner à ce vœu une formule définitive et il prie le Comité de la voter. Elle est ainsi conçue :

« Le Comité de défense des enfants traduits en justice :

» Considérant que la loi du 19 avril 1898 recevrait une application beaucoup plus large si l'insuffisance des ressources des Sociétés charitables ne limitait le nombre des enfants dont il leur est possible de se charger;

» Considérant que, si l'État leur allouait un prix de journée, il n'en résulterait aucune dépense nouvelle pour le Trésor, puisque les tribunaux se trouvent aujourd'hui dans l'obligation d'envoyer dans les colonies pénitentiaires beaucoup d'enfants qui pourraient bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi de 1898 et que leur entretien retombe ainsi à la charge de l'État ;

» Émet le vœu qu'un crédit soit inscrit dans la loi de finances en vue d'allouer un prix de journée déterminé par le Gouvernement aux Sociétés de patronage ou institutions analogues pour chacun des enfants qui leur seraient confiés par la justice en vertu de la loi du 19 avril 1898. »

Une longue discussion s'engage en vue de déterminer à quelles institutions charitables ces allocations seront accordées et quelles seront les conséquences de ces allocations non seulement pour les œuvres qui les obtiendront, mais aussi pour celles à qui elles seront refusées.

M. P. JOLLY demande si cette allocation sera obligatoire dès le moment où le juge ou le tribunal aura confié l'enfant à une œuvre ou à un simple particulier. Le juge pourra-t-il, devra-t-il faire une taxe ?

M. ALBANEL demande à quel budget sera inscrit ce crédit : à celui de l'Administration pénitentiaire ou à celui du Ministère de l'Intérieur ?

M. BERTHÉLEMY demande qui surveillera l'emploi des fonds. Il ne faut pas que cette attribution d'un prix de journée constitue, au profit de l'œuvre qui en bénéficiera, une sorte d'investiture, analogue à celle instituée par la loi de 1889 au profit des œuvres ayant bénéficié du décret prévu par cette loi.

M. VINCENS a donné cette formule pour réserver à l'Administration le droit de ne distribuer d'allocation qu'aux Sociétés qui lui inspirent confiance ; mais les autres ne seront nullement exclues du droit de recevoir du juge d'instruction et du tribunal des enfants.

M. A. RIVIÈRE insiste sur cette dernière affirmation. Mais il va plus

loin ; il considère comme inutile de déclarer qu'un « prix de journée » sera accordé pour chaque enfant confié. Il préfère le mot large et élastique de « subvention ». C'est la pratique actuelle pour les Sociétés de patronage ; elle suffit : il n'y a aucune corrélation entre le chiffre de la subvention et le nombre des libérés ou moralement abandonnés patronnés. Les Sociétés font pour le mieux et produisent le maximum possible avec ce qu'elles reçoivent ; d'autres font de même, même sans aucune subvention officielle.

M. VINCENS réplique que les Sociétés de patronage reçoivent à deux titres différents : comme patronnant des libérés quelconques, comme recevant des libérés conditionnels. C'est à ce deuxième cas qu'il y a lieu d'assimiler le prix de journée demandé par le vœu.

M. Berthélemy trouve la réplique très juste, car il faut éviter que les Sociétés de patronage ne mêlent les subventions qu'elles reçoivent pour leurs patronnés ordinaires et les suppléments de subvention (ou prix de journée) qu'elles recevront pour l'application de la loi de 1898. Et d'ailleurs, ces Sociétés auront une grande liberté d'action : celles qui n'ont pas d'asile ou n'ont pas d'établissement assez grand pourront confier leurs pupilles à d'autres œuvres, sous leur propre surveillance et responsabilité. — Enfin, l'État, comme le dit le vœu, trouvera, à accorder ce crédit, une grande économie, car beaucoup de paysans prendront très volontiers de ces pupilles à 70, à 50 centimes et même au-dessous, alors qu'il paie beaucoup plus cher dans les colonies pénitentiaires publiques et même privées.

MM. PASSEZ, LACOIN, CRESSON appuient le vœu ; mais, pour une rédaction plus précise et tenant compte des observations ainsi échangées, il est renvoyé à l'examen du bureau.

*Patronage, dans les familles, des enfants en danger moral.* — Le Comité entend ensuite la lecture du rapport de M. Jules Jolly (*supr.*, p. 329), dont la discussion est ajournée au 6 mars.

A. RIVIÈRE.

#### IV

#### Circulaire du Garde des Sceaux.

Le Garde des Sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante (*Cf. Revue*, 1898, p. 870) :

» Les poursuites dirigées contre les mineurs de seize ans pour faits délictueux sont particulièrement graves et délicates ; elles engagent presque sans retour l'avenir de ces enfants et, par là, touchent aux plus grands intérêts de la société.

» Aussi bien, mes prédécesseurs ont déjà recommandé d'éviter, pour ces sortes d'affaires, la dangereuse rapidité de la procédure en flagrant délit et prescrit de les déférer au juge d'instruction.

» En confirmant ces recommandations, je vous prie de faire observer aux magistrats instructeurs que, dans ces matières, ils ont deux tâches également importantes à remplir.

» Sans doute ils doivent, en premier lieu, rechercher la preuve du fait délictueux, établir les circonstances qui permettent d'en mesurer la gravité et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente.

» Mais il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences, traversées par un premier accident et d'en donner, aux tribunaux appelés à décider de leur sort, un complet aspect moral.

» Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu ? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille et son entourage ?

» Ces questions priment tout. Il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer, pendant qu'il en est temps encore, le redressement d'une conscience inachevée, encore en voie de croissance et de formation, et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

» La répression des délits des enfants mineurs de seize ans est nécessaire, assurément.

» Mais l'intérêt social commande aussi impérieusement d'assurer leur sauvegarde morale.

» A cet égard, la loi du 19 avril 1898 (art. 4) est très formelle.

» Que l'enfant soit coupable ou victime, il faut, dans les deux cas également, penser avant tout à son avenir et le préserver sur l'heure de tout contact dangereux.

» L'urgence en apparaît si pressante au législateur qu'il investit le juge d'instruction du droit de prendre sur-le-champ, après avis du ministère public, les mesures commandées par la situation. « Le juge d'instruction peut ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique. »

» Vos substituts, en s'inspirant de l'intérêt de l'enfant, ne doivent pas hésiter à suggérer au magistrat instructeur les mesures provisoires dont il a la disposition.

» C'est l'œuvre de la première heure.

» Il faudra penser ensuite à la décision définitive qui devra être demandée au tribunal en vue d'enlever la puissance paternelle aux parents indignes et d'organiser, enfin, la protection, la tutelle de l'enfant.

» Dans son enquête, le juge d'instruction devra minutieusement préparer cette solution, lorsque les circonstances de la cause la rendent nécessaire, et réunir, pour faciliter l'œuvre du tribunal, tous les éléments d'information permettant aux juges de mieux apprécier les mesures commandées par l'intérêt de l'enfant et de la société.

» Les Comités de défense des enfants traduits en justice s'emploient avec le zèle le plus louable à la recherche des solutions pratiques que comportent les questions de cet ordre.

» Je verrais avec plaisir les juges d'instruction prendre part aux généreux travaux de ces associations et la magistrature rivaliser de dévouement avec le barreau pour assurer l'instruction, l'éducation et le relèvement de jeunes déshérités qui tombent sur le seuil de la vie par privation de tout appui moral. »

## V

### Société de patronage des libérés protestants.

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants a tenu le mercredi 30 janvier son Assemblée générale annuelle.

M. Maurice SIBILLE, député, président, a énuméré les services rendus par les trois branches de la Société : Patronage des libérés, Hospitalité par le travail, Patronage des enfants en danger moral. Il a raconté comment, assistant à l'Assemblée de la Société de patronage de Nantes, il y avait entendu rendre compte des efforts faits en commun par les deux Sociétés pour le relèvement d'un ancien agent de chemin de fer sortant de prison. Il a rappelé les récompenses obtenues par les diverses branches de l'œuvre à l'Exposition universelle.

Évoquant le souvenir du grand Coligny et citant sur lui ce jugement de Michelet : « J'ai beau l'examiner, le sonder, le discuter. Il résiste et grandit toujours. Au rebours de tant d'autres exagérés follement, celui-ci, qui n'est point le héros du succès, défie l'épreuve », M. Sibille a montré quels sont nos devoirs envers la patrie en temps de paix. Il a terminé ainsi :

« Dernièrement, un jeune homme quitta la maison hospitalière pour entrer à l'hôpital, où il mourut ; c'était un catholique. Notre agent

général, informé du décès, remplaça la famille absente et réclama les prières de l'Église catholique. Puis il accompagna jusqu'à l'église catholique et de là au cimetière celui qui s'était placé quelques semaines sous notre protection.

» C'est ainsi que se manifeste la charité chrétienne; c'est ainsi qu'il faut former notre pays à la pratique de toutes les libertés.

» Que les attaques dirigées contre nous ne nous entraînent jamais à des excès... Ayons la noble ambition d'être, comme Coligny, des hommes de devoir, de nous montrer supérieurs à toutes les épreuves. Donnons l'exemple du courage dans cette société, où règne la terreur de la calomnie, et où trop de gens poussent la prudence jusqu'à la lâcheté. Que notre devise soit celle de l'homme d'État qui a consacré les dernières années de sa vie au sauvetage de l'enfance : Dieu, patrie, liberté! »

M. Ernest MALLET, trésorier, a rendu compte de la situation financière des trois branches de la Société, situation en équilibre grâce à la générosité des bienfaiteurs et souscripteurs de l'œuvre, et malgré de lourdes charges.

La soirée était consacrée plus spécialement à l'*Enfance malheureuse ou coupable* et divers orateurs ont traité la question à des points de vue différents appelés à se compléter.

M. le pasteur ROBIN, Secrétaire général, a rappelé comment, dès 1832, une circulaire du comte d'Argout, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, avait autorisé l'Administration à placer des jeunes détenus en liberté provisoire, ce qui avait permis la création de la *Société pour le patronage* des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine, actuellement rue de Mézières.

Ensuite furent fondées les colonies de Mettray (1839) et, en 1843, la colonie protestante de Sainte-Foy, dont il sera parlé tout à l'heure. Mais toute une catégorie d'enfants protestants ne pouvaient bénéficier de la libération provisoire. En 1874, la Société de patronage convoqua une grande Commission d'études, qui aboutit à la création de l'École industrielle ou École de préservation de la rue Clavel.

Cet établissement fut malheureusement fermé en 1893 et la Société de patronage reprit la charge des garçons en danger moral. C'est l'œuvre dont il sera parlé un peu plus tard, qui, à côté d'autres, comme les *Petites familles* de M<sup>me</sup> Henri Mallet, lutte pour la préservation de l'enfance protestante.

Le nombre des mineurs protestants de seize ans qui passent annuellement à la Maison des Jeunes Détenus a diminué de moitié depuis vingt ans. « Heureux jour! s'est écrié en terminant M. Robin,

que celui où nous pourrions dire : il n'y a plus d'enfants protestants à la Roquette! »

M. ALBANEL, juge d'instruction, président du *Patronage familial*, est venu ensuite apporter, avec une grande largeur d'esprit, le fruit de sa longue expérience aux nombreux auditeurs. Dans son étude consciencieuse de l'*Enfance criminelle*, il a analysé les diverses causes du mal : mauvaise éducation, mauvais instincts de l'enfant, maladie, dégénérescence produite par l'hérédité, la débauche, l'alcoolisme; il a cherché les causes du vagabondage, qui représente la moitié des délits d'enfants, montré comment le jeune vagabond devient voleur, examiné ce que deviennent les enfants arrêtés. En 1898, sur 5.650 mineurs de seize ans ayant comparu devant les tribunaux répressifs, 3.490 ont été rendus à leurs parents!

Aussi, après avoir énuméré et commenté les lois qui touchent à l'enfance et montré l'insuffisance de la correction paternelle de notre Code civil, M. Albanel a-t-il appelé de tous ses vœux une refonte générale de la législation pénale concernant l'enfance coupable; il a décrit le système belge de la mise à la disposition du Gouvernement et indiqué comment pourrait à ses yeux être organisée la préservation de l'enfance, sous la surveillance d'un Comité officiel de patronage dans chaque arrondissement.

Mais M. Albanel a surtout fait appel à l'initiative de tous les cœurs généreux pour protéger la jeunesse dans sa famille, comme le fait le *Patronage familial*, ou, dans des familles rurales, comme le fait la Société qui avait le privilège de l'entendre. Contre la criminalité de l'enfance, ce fléau social qui menace de plus en plus le monde civilisé, réalisons la belle devise du peuple suisse : « Tous pour un, un pour tous! »

Au nom du Comité de la colonie de Sainte-Foy, M. le pasteur Picard a exposé sur quels principes l'éducation correctionnelle est organisée dans cet établissement, insistant tout particulièrement sur l'appel à la conscience de l'enfant, dont on peut dire, même chez les pires, ce que Jésus disait de la fille de Jairus : « Elle n'est pas morte; mais elle dort. »

Nous avons un système gradué de récompenses, a dit M. Picard; nous infligeons au besoin des punitions allant jusqu'à la cellule; mais rien ne vaut l'influence personnelle du directeur sur l'âme de l'enfant. Je n'ai jamais entendu parler avec tant de puissance et tant d'amour à un pécheur que dans telle conversation à laquelle j'ai assisté il y a de longues années entre le directeur et un élève révolté, dont le visage n'avait pas tardé à se couvrir de larmes.



Sainte-Foy a eu le rare privilège de n'avoir à sa tête, en cinquante-cinq ans, que trois hommes, et trois hommes d'une valeur incomparable. Aussi les résultats obtenus ont-ils été excellents et la Société de patronage, qui suit les anciens élèves après leur sortie, peut-elle rendre bon témoignage à la plupart d'entre eux.

M. Étienne MATTER, agent général, a ensuite exposé le fonctionnement du patronage des jeunes garçons protestants en danger moral, qui recueille et met en observation dans son asile temporaire tous les garçons qui lui sont confiés. Il a divisé ces enfants en quatre catégories : 1° les enfants réellement pervertis, dont il sollicite l'admission à la colonie de Sainte Foy à titre de correction officielle; 2° les bons sujets, qui ont simplement traversé une crise et que l'on peut replacer chez leurs parents, quand ils sont honorables, chez de bons patrons, dans un orphelinat ou une « Petite famille »; 3° et 4° les enfants en danger moral soit parce qu'ils ont commencé à se mal conduire, soit parce que leur famille est indigne.

M. Matter a illustré par des exemples ces diverses catégories et montré que, pour les deux dernières, le remède est le même : arracher l'enfant à son milieu et le placer dans une famille à la campagne.

Avec le concours de la Société du Sauvetage de l'enfance protestante d'Annonay, administrée par M. Émile Chapuis, il a pu placer ainsi 77 enfants chez de braves montagnards de l'Ardèche, dignes petits-fils des huguenots des Cévennes, sous la surveillance des pasteurs des villages. M. Matter a lu une étude sur la psychologie du paysan cévenol, due à la plume d'un de ses correspondants, M. Delon, docteur en théologie, et montré par de nombreux exemples les progrès accomplis par les enfants ainsi transplantés. Enfin, il fait passer sous les yeux de ses auditeurs de nombreuses photographies prises lors de ses voyages annuels d'inspection et termine par un appel à la générosité des privilégiés de la fortune en faveur de ces enfants en danger moral dont Jésus-Christ a dit : « Ce n'est pas la volonté de votre Père céleste, qu'aucun de ces petits périsse! ».

## VI

### Société de patronage de Marseille.

Cette œuvre a tenu son Assemblée générale annuelle le 21 décembre dernier, sous la présidence de M. Grimanelli, le nouveau préfet des Bouches-du-Rhône, qui a parlé avec une compétence très remarquée

des avantages du patronage, indiquant avec beaucoup de justesse le rôle qui lui revient dans une Société où le sentiment du droit et de la morale, peut-être insuffisamment tempéré par l'esprit de charité, rend si difficile le reclassement de ceux qui ont failli.

M. Conte, président, a plus particulièrement insisté sur la meilleure méthode de secours aux libérés adultes, les moyens de faciliter leur relèvement, les résultats obtenus à Marseille dans cette voie, quoique la Société de cette ville ne dissimule pas sa préférence pour la préservation des jeunes gens et y consacre une large part d'efforts.

A l'appui de son exposé, le rapport annuel, bourré de chiffres et par cela même aride, mais instructif au même degré, a apporté d'éloquents démonstrations. Sur 480 patronnés, près de la moitié sont des adultes, c'est-à-dire des libérés, des hommes devant lesquels la porte des usines et ateliers s'ouvre malaisément.

Nous avons apprécié les tableaux numériques qui permettent de suivre, mois par mois, le développement de l'œuvre.

Quoique la Société marseillaise s'adresse aux deux sexes, sa clientèle est presque exclusivement masculine; elle n'a secouru cette année qu'une trentaine de femmes. Est-ce à l'éloge de la moralité des Provençales? ou à celle de leur bienfaisance, qui leur avait fait créer dès longtemps pour leur sexe des œuvres de préservation et de patronage réduisant presque à néant le champ d'action des œuvres nouvelles? La première hypothèse, toute séduisante qu'elle soit, nous paraît devoir être écartée au profit de l'autre, qui est encore à l'éloge de nos amis.

Le budget s'est soldé en recettes par 28.462 fr. 75 c. et en dépenses par 26.747 francs.